

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Paris, le 08 JUIN 2020

LA DIRECTRICE

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

à

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

Objet : Dépêche relative au renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, dans le contexte de la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19 et de la reprise d'activité des juridictions.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a eu pour conséquence la mise en œuvre, le 15 mars 2020, dans les tribunaux judiciaires de plans de continuité d'activité (PCA) pour concilier la sécurité sanitaire des personnels et le maintien du traitement des contentieux essentiels relatifs à la protection des personnes et à la préservation des libertés individuelles. Ces plans de continuité d'activité ont permis aux parquets des mineurs et aux tribunaux pour enfants d'assurer, dans le cadre des permanences, le traitement de toutes les situations urgentes nécessitant leur intervention pour assurer la protection des mineurs.

L'ordonnance n°2020-304 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, prise en application de l'habilitation accordée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, a aménagé les règles de procédures et de droit civil applicables en assistance éducative dans le double objectif :

- d'éviter qu'à l'échéance d'une mesure de placement et en l'absence de décision assurant son renouvellement ou sa continuité, un enfant soit à nouveau en situation de danger ;
- de prévenir les difficultés de traitement qui seraient posées aux juridictions, si toutes les mesures venaient à échéance en même temps à l'issue de cette période d'état d'urgence sanitaire.

Elle a été adaptée à la sortie de confinement par ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 qui supprime notamment la prorogation automatique des placements et la possibilité de suspendre ou modifier sans audience les droits de visite et d'hébergement des enfants confiés. La levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19, et la crainte, dans un contexte sans précédent d'augmentation des appels au numéro 119 Enfance en danger, d'une augmentation significative des informations préoccupantes ou des signalements à l'autorité judiciaire, rendent nécessaire le renforcement des instances de coordination et des dispositifs d'évaluation et de suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, afin de garantir leur protection.

Aussi, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales et des compétences exercées par les départements en matière de protection de l'enfance, vous veillerez à la mise en œuvre dans vos ressorts et au sein de vos services, des dispositions suivantes.

1. La généralisation des instances quadripartites de concertation associant le conseil départemental, le tribunal pour enfants, le parquet des mineurs et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, présentée par M. Adrien TAQUET, secrétaire d'État à la protection de l'enfance le 14 octobre 2019, prévoit de généraliser, dans l'ensemble des départements, la mise en place d'instances quadripartites associant un représentant du conseil départemental désigné, le magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants ou un juge des enfants, un magistrat du ministère public chargé des mineurs et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse.

Cette instance quadripartite doit permettre à chaque partenaire de gagner du temps et de l'efficacité dans l'action, par un dialogue régulier sur le pilotage, la mise en œuvre et le suivi des mesures de protection de l'enfance dans chaque département. Elle a vocation à aborder notamment les modalités d'évaluation des informations préoccupantes, les suites à leur donner, le traitement des signalements transmis aux autorités judiciaires, l'adéquation de l'offre de prise en charge aux besoins, les places disponibles au sein des établissements de placement et l'exécution des décisions de justice. Elle se réunit au moins trimestriellement à l'initiative de l'un de ses membres. En outre, chacun peut demander sa réunion en cas d'urgence concernant une problématique locale particulière.

La mise en place des instances quadripartites doit être effective le plus rapidement possible à compter de la publication de la présente dépêche, afin que les tribunaux pour enfants et les services de l'aide sociale à l'enfance puissent accompagner la levée progressive des restrictions imposées par l'épidémie de Covid-19, anticiper les difficultés qui se poseraient et y apporter des solutions immédiates. Si la situation locale le justifie, les réunions pourront être tenues à un rythme mensuel.

S'agissant d'un enjeu important pour la protection des enfants et le bon fonctionnement de la justice des mineurs, les juridictions sont invitées à prendre l'initiative des réunions, par une démarche commune des chefs de juridictions auprès des présidents des conseils départementaux et des directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette initiative pourra être déléguée, sous la responsabilité des chefs de juridiction, au magistrat coordonnateur du tribunal pour enfants ou à un juge des enfants, et à un magistrat du parquet spécialement désigné en matière de mineurs.

Les réunions se dérouleront dans le respect des règles sanitaires de distanciation physique applicables. L'usage de la visio-conférence pourra être privilégié.

2. La participation d'un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse au sein des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Pour pallier les difficultés exceptionnelles causées par la crise sanitaire et à titre expérimental, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse apportera son soutien aux conseils départementaux en proposant la participation à la CRIP d'un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, à raison d'une journée par semaine. Un avenant au protocole conclu en application des dispositions de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles permettra de cadrer les modalités de cette intervention, notamment en ce qui concerne le profil du professionnel concerné.

Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse contribueront à l'analyse des évaluations réalisées à partir d'une information préoccupante, notamment dans les situations les plus complexes. Ils alimenteront la réflexion sur la nature administrative ou judiciaire de l'intervention éducative, en application du principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire. Ils devront avoir une bonne connaissance du territoire, une parfaite maîtrise de l'évaluation dans un cadre judiciaire et disposer de solides capacités de travail en partenariat avec les services de la protection de l'enfance.

S'agissant d'une expérimentation, les directions territoriales évalueront ses effets sur la pertinence des réponses apportées aux situations signalées et sur la qualité des prises en charges, ainsi que sur la répartition entre les mesures administratives et judiciaires et le prononcé des mesures judiciaires d'investigation éducative. Cette évaluation sera présentée à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

3. La réalisation de compte rendus rapides dans le cadre des MJIE

Afin d'anticiper une augmentation des signalements et des demandes d'actualisation des conditions de vie et d'éducation des mineurs qui auraient été signalés à l'autorité judiciaire, l'offre d'investigation à disposition des juges des enfants pourra être complétée, selon les modalités suivantes :

- Les juges des enfants peuvent solliciter, dès le prononcé de la mesure, un bilan d'étape des mesures judiciaires d'investigation éducative, le cas échéant sur la base d'un échange interdisciplinaire ;
- Jusqu'au 31 décembre 2020, ce bilan d'étape pourra se limiter aux informations essentielles à la caractérisation du danger pour l'enfant. Les juridictions, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et, le cas échéant, les associations dirigeant des services habilités à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative conviendront des modalités de leur mise en œuvre.

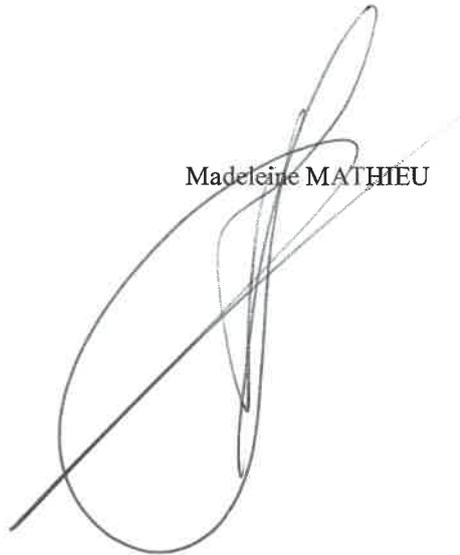
Les modalités de tarification seront garanties et les allocations de moyens adaptées en conséquence.

Ces modalités d'investigations pourront utilement être évoquées dans le cadre des instances quadripartites.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, modifiée par ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020, les mesures judiciaires d'investigation éducative pourront être ordonnées sans audience, en étant notifiées à la famille, au service en charge de les mettre en œuvre, au ministère public, avec transmission par tout moyen de l'ordonnance à la CRIP du lieu de signalement.

Je vous remercie par avance de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente note.

Madeleine MATHIEU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left. The signature is positioned above the printed name 'Madeleine MATHIEU'.

Bilan d'étape relatif à la caractérisation d'une situation de danger dans le cadre d'une MJIE civile

MJIE :

N° dossier :

Magistrat prescripteur :

Les attendus de l'ordonnance de MJIE :

Méthodes et moyens utilisés (*précisez le nombre pour chaque item*)

1. Entretien(s) au service avec la famille :
2. Visite(s) à domicile :
3. Contact(s) de tierce(s) institution(s) (*recueils d'éléments des professionnels de l'EN (instituteur, directeur de l'école, CPE, ASS scolaire, infirmier scolaire), de la PMI, ASS de secteur et scolaire, CMP, ITEP, IME, clubs de prévention, centre de loisirs...*) :

CONCERNANT LE MINEUR

Nom(s) _____

Prénom(s) _____

Né(e) le _____

A _____

Agé de _____

Sexe _____

Scolarité _____

Autorité parentale exercée par :

- Père seul

A reconnu le mineur à la naissance

A reconnu le mineur après la naissance

- Mère seule

- Père et mère conjointement

- Tuteur

- Autre (précisez) : _____

Nom, prénom, qualité, adresse de la personne chez lequel vit le mineur notamment tiers digne de confiance (TDC) si le mineur ne réside pas au domicile des titulaires de l'autorité parentale :

Le mineur est-il lui-même parent ?

oui

non

LA SITUATION FAMILIALE

Père

Nom _____

Prénom _____

Né le _____

A _____

Adresse _____

Profession _____

Célibataires

Mariés

Séparés

Mère

Nom _____

Prénom _____

Née le _____

A _____

Adresse _____

Profession _____

PACS

Union libre

Veuf.ve

Le père et la mère vivent ensemble (précisez depuis quand) :

Le père et la mère sont séparés (précisez depuis quand) :

Le père vit avec une nouvelle personne :

La mère vit avec une nouvelle personne :

Fratrie

Nom(s) _____

Prénom(s) _____

Sexe(s) _____

Age(s) _____

Informations supplémentaires sur la fratrie (suivi ASE, PJJ, détention d'un membre de la fratrie,...) :

SUIVIS ET MESURES ANTERIEURS

Suivi médico-social : - oui - non

Service _____

Mesure administrative : - oui - non

Nature _____

Objectifs/ préconisations _____

Evolution (effets du suivi) _____

Service _____

Date _____

Mesure judiciaire : - oui - non

Nature _____

Objectifs/ préconisations _____

Evolution (effets du suivi) _____

Service _____

Date _____

Perception par la famille de l'intérêt des interventions antérieures et en cours :

Perception par le mineur de l'intérêt des interventions antérieures et en cours :

EVALUATION

Contexte social, économique, culturel et environnemental de l'enfant

1. La situation familiale actuelle de vie du mineur (*où et avec qui vit le mineur dans son lieu de résidence habituelle ? (avec ses deux parents, avec sa mère seule/son père seul, avec sa mère/son père dans une famille recomposée, avec un autre membre de la famille, présence d'autres personnes au domicile, en établissement, chez un tiers digne de confiance)*)

2. Histoire de la cellule familiale (*anamnèse, vécu de la grossesse par la mère, stabilité, rupture familiale, séparation avec le mineur...*)

3. L'histoire de l'enfant a-t-elle été marquée par des séparations, des pertes, des deuils, des violences, violences conjugales ? Les conséquences de périodes significatives de rupture ou de traumatisme dans le parcours ont-elles été identifiées ?

4. Existence de périodes de fugue / d'errance du mineur (*âge du mineur, durée des périodes, accueil chez des tiers ou vie dans la rue ?*)

Santé et développement du mineur

Rencontre avec le mineur (*observation, ressenti et parole du mineur sur la situation, comment se représente-il son état de santé ? Bien être, épanouissement*)

Rencontre avec les parents (*comment les parents se représentent la santé de leur enfant et l'investissent ? (couverture médicale, démarches sécurité sociale, mutuelle, CMU-C, carnet de santé, vaccins, allergies, port de lunettes, consultation et suivi dentaire...)*)

Le mineur présente-il des difficultés liées à sa santé physique ou mentale ? (*agitation, troubles de l'attention, sentiment de persécution, paranoïa, inhibition, manque d'hygiène, surpoids, maigreur, des problèmes de vue, d'audition, vie affective et sexuelle : gêne, limité, connaissance des moyens de contraception et de protection liées aux MST ?*)

Suivi médical, santé et développement physique, psychique et psychomoteur

Développement des aptitudes relationnelles (*écoute, compréhension, empathie, gestion des émotions, cordialité, etc.*)

Parentalité et exercice des fonctions parentales

Références du parent dans ses liens d'attachement – Situation personnelle des parents – Situation de couple – Capacité ou non des parents à répondre aux besoins du mineur – Relation parents / mineur – L'aptitude ou non des parents à reconnaître les difficultés et les répercussions sur le mineur, à identifier leur responsabilité – Capacité des parents à se mobiliser et à envisager de l'aide :

- 1. Les parents sont-ils confrontés à des divergences quant à l'éducation de l'enfant, à problèmes personnels de nature à empêcher ou altérer l'exercice des fonctions parentales ? Existe-il des violences conjugales ?**

- 2. Les parents sont-ils en mesure de répondre aux besoins de l'enfant ?**

- 3. Quels sont les domaines du développement de l'enfant pour lesquels l'exercice des fonctions parentales paraît insuffisant ? Qu'est-ce qui a évolué ?**

- 4. Les capacités parentales peuvent-elles être étayées, renforcées ? Si oui lesquelles ?**

CONCLUSION

Qualification du danger ou du risque de danger, du besoin de protection

Précisez la nature du danger : violences physiques, violences psychologiques envers l'enfant, exposition de l'enfant à des violences conjugales, négligences graves envers l'enfant, violences sexuelles/abus sexuels envers l'enfant, conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes, comportement du mineur mettant en danger sa sécurité ou sa moralité (ex : consommation abusive de psychotropes, tendances suicidaires, automutilation, fugue, prostitution, comportements à risque, commission d'infractions, etc...)

Précisez si possible la fréquence d'apparition du danger ou du risque - ponctuelle, cyclique ou chronique (événement isolé, situation de risque ou de danger récurrent, à laquelle les actions entreprises ou l'attitude des parents ne permettent pas de remédier...).

Le cas échéant, précisez ce qui n'a pas pu être évalué et qui reste à évaluer.

Préconisations

- AEMO ou AEMO renforcé si la situation le nécessite
 - AGBF
 - OPP
 - Enquête de police
 - Proposition de renvoi de la situation auprès du conseil départemental pour évaluation d'une aide administrative
 - Non intervention
-
-
-
-